

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1904)
Heft: 42

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Administration, Rédaction: CRESSIER, (Neuchâtel)

Janvier 1904	N° 42	Januar 1904
Prix du Numéro 25 cts.		Preis der Nummer 25 cts.
Prix de l'Abonnement pour non-sociétaires Fr. 3.— par an		Abonnementspreis für Nichtmitglieder Fr. 3 per Jahr

SOMMAIRE :

- 1° Requête de la Société des Peintres et Sculpteurs suisses.
- 2° Comité central.
- 3° Commission Fédérale des Beaux-Arts.
- 4° Nécrologie.
- 5° Bibliographie.
- 6° Correspondance des Sections.
- 7° Expositions-Concours.

REQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ DES PEINTRES ET SCULPTEURS SUISSES A LA COMMISSION FÉDÉRALE DES BEAUX-ARTS

Monsieur le Président,

La Société des Peintres et Sculpteurs suisses a, dans son assemblée générale de 1901, discuté puis adopté une proposition tendant à substituer au jury, tel qu'il est constitué par le règlement du 5 février 1897, un jury de classes, composé de spécialistes n'ayant à juger que les œuvres de leur spécialité.

Cette proposition a été soumise aux Sections à deux re-

prises différentes par le comité central de cette Société, notamment en dernier lieu au mois de novembre de cette année. La question se trouve formulée au n° 40 de *l'Art suisse*, journal officiel de cette Société, sous la rubrique Comité central, et la réponse donnée par les sections est indiquée au n° 41 du même journal, avec les raisons qui militent soit en faveur, soit contre les propositions.

La majorité des sections réclame l'organisation du jury de classes. Les Sections de Berne, Zurich, Savièze, Bâle, Lucerne, Tessin, Lausanne, se prononcent en sa faveur. Seules les Sections de Paris, Munich et Neuchâtel demandent le *statu quo*.

Voici en quels termes la Section de Lucerne rédige ses propositions. (Suit le texte du règlement tel qu'il a été inséré au n° 28-34 de *l'Art suisse*.)

Une autre proposition ayant suivi la même filière demande que le placement des œuvres d'art soit confié au Jury.

Enfin, diverses propositions ont été faites touchant le mode de groupement qui pourrait être admis pour donner à chacune des tendances caractéristiques de notre art, la forme la plus expressive. L'une de ces formes consisterait en une entente préalable entre différents artistes, constituant un groupe qui élirait son jury, recevrait une part du local et ferait lui-même son exposition.

Ces groupes seraient constitués surtout par des sociétés